

PUBLICITÉ des DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 JUILLET 2023

Affiché le 12 juillet 2023

ORDRE DU JOUR

- ▶ **Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2023**
- ▶ **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023**
- ▶ **Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023**

N° 055-2023 Compte-rendu des décisions du maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

N° 056-2023 Motion de censure de l'Association des Maires de France

▶ **Présentation du rapport d'activités France Service**

I – FINANCES

N° 057-2023 Approbation renouvellement bail commercial de Longues – PRESSING

II. RESSOURCES HUMAINES

N° 058-2023 Communication du Rapport Social Unique 2021

N° 059-2023 Communication du Rapport annuel 2022 sur emploi des travailleurs handicapés

N° 060-2023 Modification du tableau des effectifs

N° 061-2023 Approbation du Règlement relatif à la mise en œuvre du télétravail

III. ACQUISITION et CESSION de BIENS

N° 062-2023 Projet de réhabilitation de l'ancien EHPAD en résidence seniors – promesse de Bail emphytéotique avec Polygone

IV- VRD – URBANISME – EQUIPEMENTS

N° 063-2023 TE 63 Convention complémentaire divers EP défectueux

N° 064-2023 TE 63 Illuminations de Noël 2023-2024

V. ADMINISTRATION GENERALE

N° 065-2023 Demande d'agrément de l'accueil périscolaire des maternelles et avenant à la convention avec la CAF

N° 066-2023 Création du Conseil Municipal des Enfants

N° 067-2023 Approbation CLECT 6 / Mond'Arverne Communauté

VI – QUESTIONS DIVERSES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°055/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRÉTANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT/ EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Compte-rendu des décisions du maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

- Décision du maire N°052/2023 approuvant la maîtrise d'œuvre paysagère pour le réaménagement du parc Montcervier à vic et l'aménagement d'une aire sportive et de loisirs à Longues

Antoine DESFORGES, Maire de la Commune de VIC LE COMTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°002/2023 en date du 7 février 2023, approuvant le plan de financement de l'étude d'aménagement du parc Montcervier et d'une aire de jeux à Longues.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur la plate-forme centrofficielles.com le 2 mars 2023. Conformément aux prescriptions de l'avis d'appel public à la concurrence précité, les candidatures devaient être remises pour le 3 avril 2023 à 14 h 00. 4 candidatures ont été déposées, toutes dans les délais.

Considérant la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 17 mai 2023 après analyse des différentes offres réalisées au vu des critères indiqués dans le règlement de la consultation.

Considérant que l'offre proposée par le candidat LMP - LISE MARCHAL PAYSAGE, mandataire du groupement d'entreprises, est classée en première position à la suite de l'analyse des offres et que les membres de la commission d'appel d'offres proposent unanimement de retenir cette proposition.

DÉCIDE

- De suivre l'avis de la commission d'appel d'offres et de retenir la proposition du groupement représenté par le mandataire LMP – LISE MARCHAL PAYSAGE, pour un montant de 31 246,23 € HT, soit 37 495,47 € TTC.

- Décision N°053/2023 portant attribution du marché transports réguliers de personnes pour l'année scolaire 2023-2024

Antoine DESFORGES, Maire de la Commune de VIC-LE-COMTE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vue de procéder toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 300 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-1-DE

Berger
LEVRAULT

Considérant la consultation en procédure adaptée mise en ligne le 12 mai 2023 sur le

Considérant la date limite de remise des offres le 12 juin 2023 à 16h00 et les offres déposées par les entreprises FONTANON et FAURE pour les 4 lots ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et à l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 19 juin 2023 ;

DECIDE :

De retenir les offres les mieux-disantes suivantes au regard des critères fixés dans le règlement de consultation :

- **Lot 1** : Navette entre Vic et longues pour assurer la liaison entre le bourg et la gare SNCF à l'entreprise FONTANON, sur la base de 9 rotations par jour pour un coût unitaire de 19,50 € HT (petit bus) et 63,00 € HT (grands bus) et un montant prévisionnel du marché à 45 345 HT ;
- **Lot 2** : Transports des scolaires à la piscine à l'entreprise FONTANON, pour un tarif unitaire de 69 € HT pour les grands et moyens cars et 62 € pour les petits cars et un montant prévisionnel indicatif du lot de 8 901 € HT pour 129 trajets ;
- **Lot 3** : Transports des scolaires aux activités autres à l'entreprise FAURE, pour un tarif unitaire de 80 € HT pour les grands et moyens cars, et de 75 € HT pour les petits cars et un montant prévisionnel indicatif du lot de 24 650 € HT pour 327 trajets ;
- **Lot 4** : Transports pour les activités de l'USEP à l'entreprise FONTANON, pour un tarif unitaire de 215 € HT et un montant prévisionnel indicatif du lot de 2 365 € HT pour 11 trajets.

L'assemblée délibérante prend acte de ces 2 décisions.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*

Le Maire,



M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°056/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre Secrétant, M. Philippe DUMONGEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Motion de soutien à l'action de l'AMF

Appel des Maires de France :

« Nous refusons que notre pays continue de sombrer dans le chaos. Nous refusons de regarder passivement les mairies brûler, les magasins pillés, des domiciles de maires attaqués, tous les Français victimes d'actes injustifiables de dégradations et de violences. Malheureusement, cette situation ne nous surprend pas et les maires de France alertent depuis des années sur la dégradation de notre société. Il faudra en tirer le moment venu toutes les conclusions en termes de politiques publiques nationales.

En attendant, nous enjoignons l'Etat, qui a la responsabilité du maintien de l'ordre et dont la vocation est de protéger la société, de rétablir la sécurité par tous les moyens opérationnels et en droit dont il dispose.

La mort d'un jeune homme tué à Nanterre mardi dernier a soulevé une grande émotion. La justice s'est saisie le jour même de l'affaire et a ouvert une enquête.

Depuis cette date, partout sur le territoire national, nous faisons face à un cycle inouï de violences, que rien ne peut justifier et qui trahit cette légitime émotion en la transformant en une délinquance de droit commun.

Malgré l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers, des familles sont mises en danger et doivent être évacuées. Leurs biens personnels sont détruits. Des commerces et des entreprises voient leurs locaux pillés et incendiés. Des maires sont menacés, injuriés ou frappés. Les bâtiments communaux sont saccagés.

Ces actes de violence d'une minorité sont inacceptables et pénalisent en premier lieu l'ensemble des habitants.

Par la dégradation des bâtiments publics, ils empêchent les services publics de fonctionner au service de la population.

Par les destructions d'écoles et de bibliothèque, ils sabordent les outils d'accès à la connaissance, à l'éducation et à la culture, donc à l'égalité des chances.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-2-DE

Besnier
Levraut

Par l'effet délétère des images et des réseaux, ils renforcent la stigmatisation des quartiers et autres habitants.

Par les violences contre les élus, ils attaquent le cœur de notre démocratie. Cette dérive des comportements n'a aucune issue et ne fera qu'aggraver les difficultés que leurs auteurs prétendent dénoncer. La violence n'est jamais une solution.

Les maires sont profondément attachés à l'unité et à la cohésion de notre pays : ils y contribuent chaque jour en agissant au plus près des citoyens. Ils observent avec consternation le déchaînement de violence qu'impose au pays une minorité agissante. Mais, ils ne s'y résignent pas et sont résolus à s'y opposer.

Les Maires de France appellent donc d'abord l'Etat à rétablir l'ordre républicain : c'est sa responsabilité pleine et entière. Il ne peut y avoir de justice sans ordre.

Les maires de France appellent ensuite à une mobilisation civique de la société pour le respect de la République et de la France. Chacun doit y prendre sa part sans la responsabilité et le calme pour que le dialogue puisse reprendre.

A nous, maires, il appartiendra de tirer lucidement les leçons de cette crise, d'en décortiquer les ressorts profonds, de retisser les liens brutalement rompus et inlassablement de construire la cohésion dont notre Nation a tant besoin.

Vive la République, vive la France »

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de soutenir cette motion en adressant cette délibération à l'Association des Maires de France

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°057/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SÉCRÉTANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT' EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Renouvellement de bail avec Mme Allart – Local commercial à destination d'un pressing à Longues

M. le Maire rappelle que par délibération n°90/2014 du 24/09/2014, le conseil municipal avait décidé au renouvellement du bail concernant le pressing de Longues au bénéfice de Mme Allart pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2014.

Monsieur le Maire précise donc que ce bail arrive à échéance le 31 octobre 2023 et que Mme Allart a notifié son renouvellement de bail.

Il indique que le montant du loyer annuel actuel est de 2745.60 € (soit 228.80€ par mois).

A compter du 1^{er} novembre 2023, le loyer sera de 3039.78€ par an (soit 253.31€ par mois), le réajustement du loyer s'effectuera tous les trois ans à la date anniversaire.

Pour les périodes suivantes, M. le Maire précise que la révision du loyer sera indexée sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver le renouvellement du bail entre la commune et Mme Allart, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2023 ; pour exercer son activité « pressing » au centre commercial de Longues,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant à signer ce bail commercial en l'étude SCP LESTURGEON-BLANCHARD / BARTHOMEUF.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*



Le Maire,
M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-4-DE

Berser
Levraut

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°058/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SÉCRÉTANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Présentation du Rapport Social Unique au titre de l'année 2021

Vu les articles L.231-1 et suivant du Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 31 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport Social Unique au titre de l'année 2021 ci-après annexé.

***Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023***

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°059/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRETANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Présentation du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 2022

Vu l'article L.351-1 du Code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire rappelle que la notion de travailleurs handicapés dans le cadre de l'obligation d'emploi regroupe différents cas de figure :

- les personnes reconnues handicapées par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité.

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés, les collectivités ont la possibilité de valoriser leurs actions en faveur des bénéficiaires d'obligation d'emploi, en passant des marchés de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services auprès d'entreprises ou établissements adaptés.

Considérant qu'il convient de présenter au Conseil Municipal le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés pour l'année 2022 qui a fait l'objet d'une communication au Comité social territorial le 31 mai 2023,

Considérant que la commune de Vic-le-Comte satisfait à son obligation d'emploi d'au moins 6 %,

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 2022 ci-après annexé.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°060/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Étodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRÉTANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENTI EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Modification du tableau des effectifs

- Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et L332-8 ;
- Vu le tableau des effectifs joint au budget primitif 2023,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 31 mai 2023.

-Considérant d'une part que l'organisation, la fréquentation et les missions de la Maison France Services justifient de créer un poste d'adjoint administratif à compter du 1^{er} septembre 2023 pour pérenniser le renfort mis en place pour permettre le fonctionnement de ce service ;

-Considérant d'autre part que le recrutement d'un adjoint administratif pour remplacer le départ par voie de mutation d'un adjoint administratif 1^{ère} classe affecté au service Accueil et Etat-civil de la commune nécessite la modification du tableau des effectifs et par là de supprimer un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe et de créer un poste d'adjoint administratif ;

-Considérant enfin que le recrutement d'un agent au grade d'ATSEM est nécessaire pour remplacer un agent suite à son départ en retraite ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs pour :

- créer un poste d'adjoint administratif à temps complet pour renforcer les effectifs de la Maison France Service de la Mairie (Catégorie C), à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- supprimer un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet au sein du Service Accueil Etat-civil ;
- créer un poste d'adjoint administratif à temps complet au Service Accueil Etat-civil (Catégorie C) ;
- supprimer un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet, suite au départ à la retraite d'un agent ;
- créer un poste d'ATSEM Principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°061/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRÉTANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Règlement relatif à la mise en œuvre du télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2023,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.) ;

Considérant que la commune de Vic-le-Comte souhaite permettre à ses agents de recourir au télétravail afin de répondre aux enjeux liés à la qualité de vie au travail et à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet), à la modernisation de l'administration (management centré sur l'autonomie, la responsabilité, et la confiance) et aux exigences économiques et environnementales (limitation des déplacements et réduction des émissions de gaz à effets de serre, etc.) ainsi qu'à son attractivité, tout en assurant la continuité du service public ;

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

Considérant que la mise en œuvre du télétravail ne doit pas nuire aux principes de continuité du service public ni d'égalité devant le service public ;

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement de télétravail annexé à la présente délibération.

**Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023**



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°062/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRÉTANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : **Projet de réhabilitation de l'ancien EPHAD en résidence sénior - Mise à disposition du terrain d'assiette et des bâtiments**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 mai 2023, le conseil municipal a retenu le projet proposé par la SA POLYGONE pour la réhabilitation de l'ancien EHPAD Bargoin en résidence sénior.

Afin que la SA POLYGONE puisse poursuivre ses réflexions concernant ce projet de réhabilitation et de sécuriser ses démarches d'un point de vue juridique, il est nécessaire de lui consentir une promesse de bail à réhabilitation sous conditions suspensives avec mise à disposition préalable du terrain d'assiette (parcelles cadastrées AI 391, 513 et 515) et des bâtiments de l'ancien EHPAD Bargoin.

M. le Maire indique au conseil municipal que ce bail ne donnerait pas lieu au paiement d'une redevance et aurait une durée de 55 ans à l'issue de laquelle la commune recouvrera la pleine propriété du terrain et des bâtiments. Cette promesse de bail permettra à la SA POLYGONE de procéder aux études financières, administratives et techniques visant à confirmer la faisabilité du projet de réhabilitation et d'obtenir les soutiens financiers et les autorisations nécessaires.

M. le Maire précise que pour cela, la SA POLYGONE lancera une consultation de maîtrise d'œuvre afin d'être accompagnée sur cette opération. La mission se décomposera en deux phases :

- une première phase de diagnostic (avec plusieurs scénarios architecturaux et économiques) ;
- une seconde phase classique de mission de BASE et d'EXÉCUTION qui fera suite au choix du scénario de requalification.

À l'issue de ces études, et sous réserve de la levée des conditions suspensives prévues à la promesse de bail, le conseil municipal sera alors de nouveau amené à délibérer pour approuver la conclusion du bail à réhabilitation par acte authentique. Les dispositions du troisième alinéa de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales seront satisfaites lors de cette nouvelle délibération.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-8-DE



La SA POLYGONE sera chargée du gardiennage, de la sécurité et de l'entretien du terrain d'assiette et des bâtiments de l'ancien EHPAD Bargoin pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **d'autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'établissement de la promesse de bail à réhabilitation avec mise à disposition préalable du terrain d'assiette et des bâtiments de l'ancien EHPAD Bargoin à la SA POLYGONE ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la promesse de bail à réhabilitation avec mise à disposition préalable conformément aux dispositions de l'article L.2252-5 du code général des collectivités territoriales.**

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°063/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrène CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SÉCRÉTANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : TE63 – réfection divers EP défectueux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal de la nécessité de procéder au remplacement de 2 candélabres accidentés sur le bourg de Vic.

Un avant-projet de ces travaux d'éclairage public a été réalisé par le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme (TE63) auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 4 400 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le TE63 peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant HT et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 50% de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe, soit : **2 200,24 €**.

Cette participation sera revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Monsieur le Maire précise que la totalité de la TVA grevant ces dépenses sera payée et récupérée par le TE63 (fond de compensation pour la TVA).

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public présentés ci-dessus ;**
- **De demander l'inscription de ces travaux au Programme 2023 du TE63 ;**
- **De fixer le fonds de concours de la commune au financement des dépenses à 2 200,24 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du Syndicat ;**
- **De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires au budget 2023.**

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*



M. Antoine DESFORGES

Le Maire,

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°064/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRETANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT / EXCUSE : M. Stéphane MAURY

SECRETARE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : TE63 – Travaux d'éclairage public – illuminations de Noël 2023-2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de solliciter l'inscription au programme Eclairage Public 2023 du TE63, des travaux d'éclairage public pour les illuminations de Noël 2023-2024.

Une étude tarifaire de ces travaux a été réalisée par le TE63, avec une estimation prévisionnelle de :

- 16 000 € HT aux conditions économiques actuelles

Conformément aux décisions prises par son comité le 15/11/2008, le TE63 peut prendre en charge la réalisation de ces travaux demandant à la commune un fonds de concours égal à 9 241,40 € HT décomposé comme suit :

- 50 % sur 11 862 € soit 5 931,00 € HT
- 80 % sur 4 138 € soit 3 310,40 € HT

Cette participation communale sera revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Monsieur le Maire précise que la totalité de la TVA grevant ces dépenses sera payée et récupérée par le TE63 (fond de compensation pour la TVA).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public relatif aux illuminations de Noël 2023-2024 ;
- De fixer le fonds de concours de la commune au financement de ces dépenses à 9 241,40 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du TE63 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal correspondantes, à intervenir entre le TE63 et la commune ;
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°065/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre Secrétant, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT/ EXCUSE/ : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Agrément ALSH maternelle – avenant à la convention CAF

M. le Maire explique que, des recherches de financements complémentaires ont été réalisées compte tenu du contexte budgétaire restreint cette année en s'orientant vers la CAF qui soutient, dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

M. le Maire précise que cette démarche est possible aujourd'hui du fait de la structuration des services périscolaires désormais en conformité avec les obligations fixées par la CAF et la DDCS pour l'ALSH maternelle, notamment en termes de taux d'encadrement et de qualité du projet éducatif et pédagogique structurant l'accueil des enfants.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité de la démarche engagée en 2021 lors de la déclaration des accueils élémentaires actée par la délibération N°004/2021 du 1^{er} février 2021. Ces déclarations confèrent aux accueils périscolaires un gage de qualité et un engagement dans l'éducation des enfants.

A la rentrée de septembre 2023, les ALSH seront déclarés en 2 structures regroupant maternelle et élémentaire: une sur Vic et une sur Longues. Tous les temps d'accueil seront déclarés : matin, midi et soir. Etant donné le nombre d'enfants accueillis ainsi que le nombre de jours de fonctionnement, la déclaration des structures nécessitent un directeur sur chaque site qui soit diplômé du BPJEPS ou équivalent. Le service a été repensé, et ne nécessitera pas de personnel supplémentaire.

Le financement accordé par le CAF dans le cadre d'une convention de prestation de service ordinaire est de 0.549 € par heure réalisée par enfant, soit un financement possible d'environ 8 000 € pour la fin d'année 2023, pouvant aller jusqu'à 20 000 € pour une année complète.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-11-DE



En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la demande d'agrément auprès de la DDCS pour l'accueil périscolaire des 2 écoles maternelles en s'engageant à respecter la réglementation en vigueur (règles d'hygiène, de sécurité, encadrement qualifié et respect des taux d'encadrement).

- à être autorisé à signer les modifications de conventions avec la CAF pour le financement de cet « ALSH périscolaire » dans les conditions détaillées ci-dessus.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*



Le Maire,

M. Anjoine DESFORGES

Le Maire :

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.*

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°066/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre Secrétant, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT ; EXCUSE' : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Création Conseil Municipal des Enfants

M. le Maire explique que la Commune souhaite affirmer son ambition d'une politique forte en faveur des enfants. C'est ainsi que la Commune a obtenu le titre de « Ville Amie des enfants », et s'engage à porter haut les valeurs et mettre en œuvre des actions traduisant les droits ancrés dans la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Parmi les axes prévus dans ce plan d'action, la municipalité a souhaité développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant à la vie de la cité ; cultiver sa citoyenneté en lui permettant de contribuer à construire la ville de demain en créant un Conseil Municipal des Enfants.

Le Conseil Municipal des Enfants s'adressera aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de Vic et de Longues des classes CE2, CM1 et CM2. Il aura pour objectif :

- Permettre aux enfants, en collaboration avec les services et les enseignants, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passera par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais également avec l'organisation des institutions publiques nationales et locales
- Constituer un organe d'expression de la voix des enfants. Des commissions thématiques seront instituées.
- Permettre aux enfants de s'impliquer, participer à la gestion de projets construits par les enfants eux-mêmes.

Les conseillers devront être à parité filles-garçons, et seront élus au sein de leur école pour représenter leurs camarades. Le projet sera organisé sur deux années afin de permettre aux enfants d'organiser les élections, de se familiariser avec l'organisation municipale, et de construire des projets.

Une charte établissant les modalités plus précises sur l'organisation, sera rédigée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-12-DE



A cet effet, il sera proposé aux enfants des classes concernées un accompagnement afin de se porter candidats pour une installation du Conseil Municipal des Enfants à la rentrée des vacances d'Octobre 2023.

Après deux années de mise en place, une évaluation sera réalisée pour décider du renouvellement et d'ajustements éventuels en vue de la reconduction du dispositif.

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la création du Conseil Municipal des Enfants.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°067/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRÉTANT, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Patricia CHAPUT à Mme Cécile DURAND, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE ;

ABSENT/ EXCUSE/ : M. Stéphane MAURY

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), créée par décision du conseil communautaire, a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et Mond'Arverne Communauté. Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

La CLECT s'est réunie le 20 juin dernier, et a rendu son rapport présenté en annexe.

Les communes membres disposent alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver celui-ci, à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du CGCT : « *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport adopté lors de la CLECT du 20 juin 2023

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 4 juillet 2023*



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 5 juillet 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

ANNEXES



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021



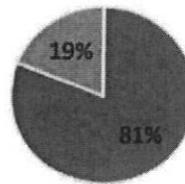
COMMUNE DE VIC LE COMTE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Effectifs

➔ 84 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 68 fonctionnaires
- > 0 contractuel permanent
- > 16 contractuels non permanents



- fonctionnaires
- contractuel permanent
- contractuels non permanents

Cf: données corrigées - annexe 1

➔ Précisions emplois non permanents

- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 88 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

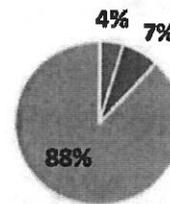
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	24%		24%
Technique	59%		59%
Culturelle			
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	9%		9%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation	4%		4%
Total	100%	0%	100%

Cf: données corrigées - annexe 2

➔ Répartition par genre et par statut

	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	29%	71%
Contractuels		
Ensemble	29%	71%

➔ Répartition des agents par catégorie



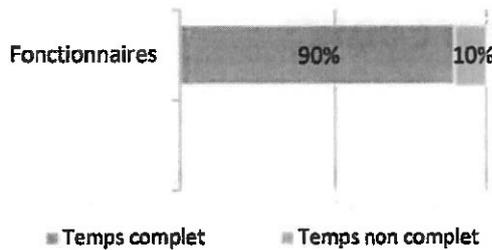
- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

➔ Les principaux cadres d'emplois

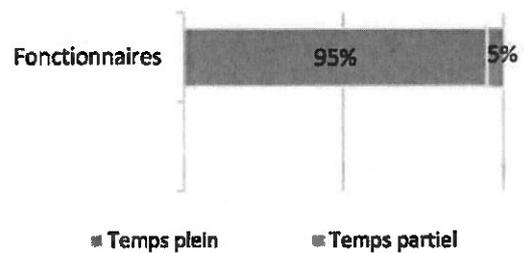
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	53%
Adjoints administratifs	15%
ATSEM	9%
Rédacteurs	6%
Agents de maîtrise	4%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires
Animation	33%
Technique	13%
Administrative	6%

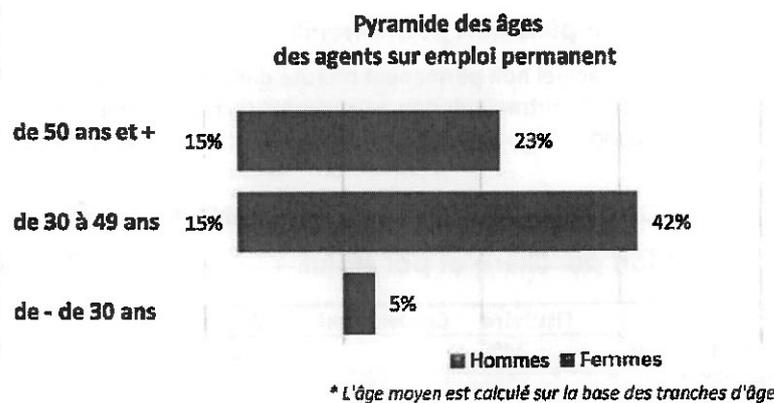
➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
 7% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,42
Contractuel permanent	de 55 à 60
Ensemble des permanents	46,59
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	33,37



Équivalent temps plein rémunéré

➔ 66,77 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 63,57 fonctionnaires
- > 0,97 contractuel permanent
- > 2,23 contractuels non permanents

121 521 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	3,87 ETPR
Catégorie B	4,68 ETPR
Catégorie C	55,99 ETPR

Positions particulières

> 23 agents mis à disposition dans la collectivité

Mouvements

- ➔ En 2021, 4 arrivées d'agents permanents et aucun départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
64 agents	68 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

Fonctionnaires	↗	6,3%
Contractuel		
Ensemble	↗	6,3%

- ➔ Aucun départ d'agent permanent en 2021

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Recrutement direct	100%
--------------------	------

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

cf: données corrigées - annexe 3

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ➔ Aucun avancement d'échelon et aucun avancement de grade

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 57,84 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	5 145 093 €	Charges de personnel*	2 975 716 €	➔	Soit 57,84 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 755 943 €	Rémunération - emploi non permanent :	0 €
Primes et indemnités versées :	280 138 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	15 064 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	12 113 €		
Supplément familial de traitement :	23 610 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

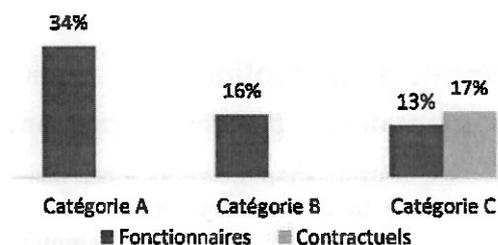
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	49 507 €		37 524 €		25 284 €	
Technique		s			24 828 €	s
Culturelle						
Sportive			s			
Médico-sociale					23 324 €	
Police					33 633 €	
Incendie						
Animation					22 581 €	s
Toutes filières	48 663 €		37 127 €		24 926 €	s

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,95 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	15,94%
Contractuels sur emplois permanents	16,96%
Ensemble	15,95%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ➔ 995 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- ➔ 43 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

Absences

- ➔ En moyenne, 35,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

Cf = données corrigées - annexe 4

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	9,82%	9,82%	0,05%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	9,82%	9,82%	0,05%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,82%	9,82%	0,05%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 5 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 89,2 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- ➔ Aucun accident du travail déclaré en 2021

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

Coût total des formations : 8 611 €
Coût par jour de formation : #DIV/0!
- ➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 18 700 €
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Cf: données corrigées annexe 5

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 25 830 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Formation

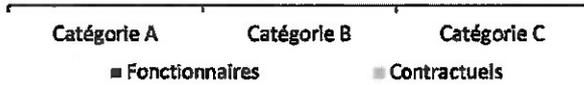
- ➔ **Aucun agent titulaire ou contractuel permanent n'a bénéficié d'un départ en formation en 2021**
- ➔ **Aucun jour de formation suivi par des agents permanents en 2021**

Cf: données corrigées - annexe 6

■ Catégorie A

■ Catégorie B

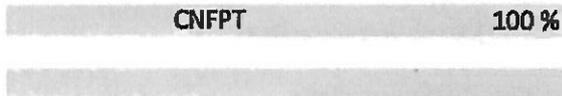
■ Catégorie C



- ➔ **16 221 € ont été consacrés à la formation en 2021**

> **Aucun jour de formation**

Répartition des dépenses de formation



Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ **La collectivité participe aux contrats de prévoyance**
- ➔ **L'action sociale de la collectivité**

- Prestations servies directement par la collectivité

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	6 571 €
Montant moyen par bénéficiaire	106 €

Relations sociales

- ➔ **Jours de grève**
2 jours de grève recensés en 2021
- ➔ **Comité Technique Territorial**
3 réunions en 2021 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2021

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les soisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

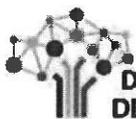
1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : <i>Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle</i>	3. Absences Globales : <i>Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*</i>
---	---	---

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : janvier 2023

Version 1

Annexe 1

Effectifs

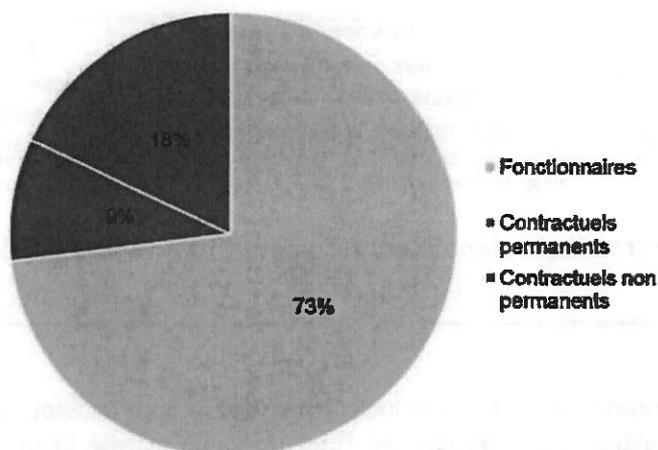
Il s'agit des effectifs et pas des emplois existant dans la collectivité

→ 93 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- 68 fonctionnaires
- 8 contractuels permanents (ceux qui remplacent un titulaire ou un CDI de droit public)
- 17 contractuels non-permanents (ceux qui relèvent de contrats type saisonniers / accroissement temporaire / occasionnels ou de projets)

→ Précisions emplois non permanents

- 1 contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 82 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers, occasionnels ou accroissement temporaire d'activité.
- Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire



Annexe 2

→ Répartition par filière par statut

Filière	Titulaires	Contractuel	Tous
Administrative	24 %	12,5 %	24 %
Technique	59 %	25 %	57 %
Culturelle	0 %	0 %	0 %
Sportive	1 %	0 %	1 %
Médico-sociale	7 %	25 %	11 %
Police	2 %	12,5 %	3 %
Incendie	0 %	0 %	0 %
Animation	2 %	25 %	5 %
Total	100 %	100 %	100 %

Annexe 3

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-4-DE

Berger
LeVaut

Evolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- 2 avancements de grades et 24 avancements d'échelon
- Aucun lauréat d'un examen professionnel
- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle
- 1 agent contractuel titularisé après obtention d'un concours

Annexe 4

Absences

	Fonctionnaires	Ensemble Agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents du travail)	10,5 % (2022 : 11,2%)	10,5 %	3,05 %
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	26,6 % (2022 : 21,4 %)	26,6 %	3,05 %
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autres)	26,7 % (2022 : 21,8%)	26,7 %	3,05 %

Annexe 5

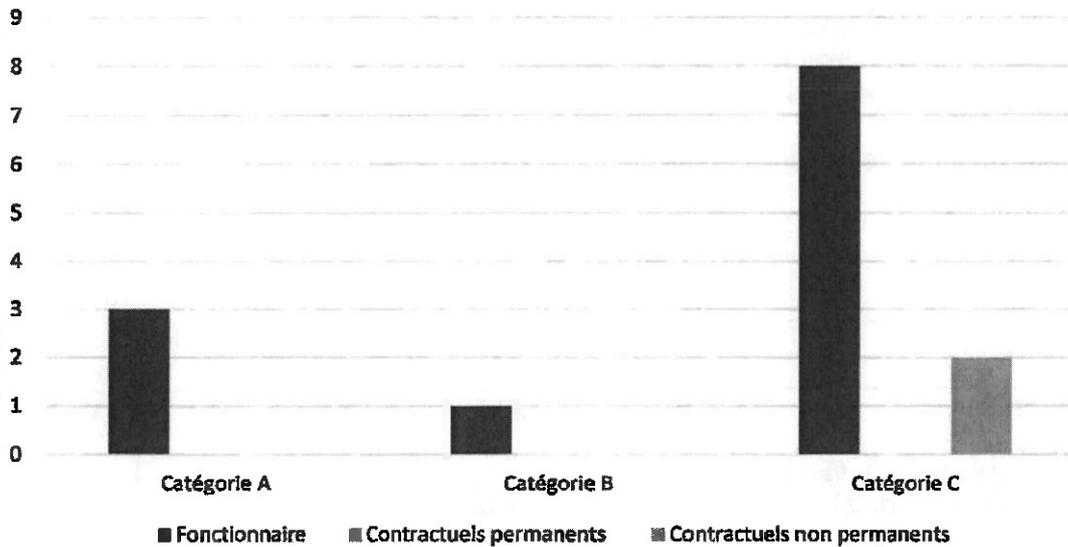
Handicap

- 4 hommes et 2 femmes reconnus travailleurs handicapés sont recrutés sur des emplois permanents
- 12 902,24 € de dépenses réalisées participant à couvrir l'obligation d'emploi.

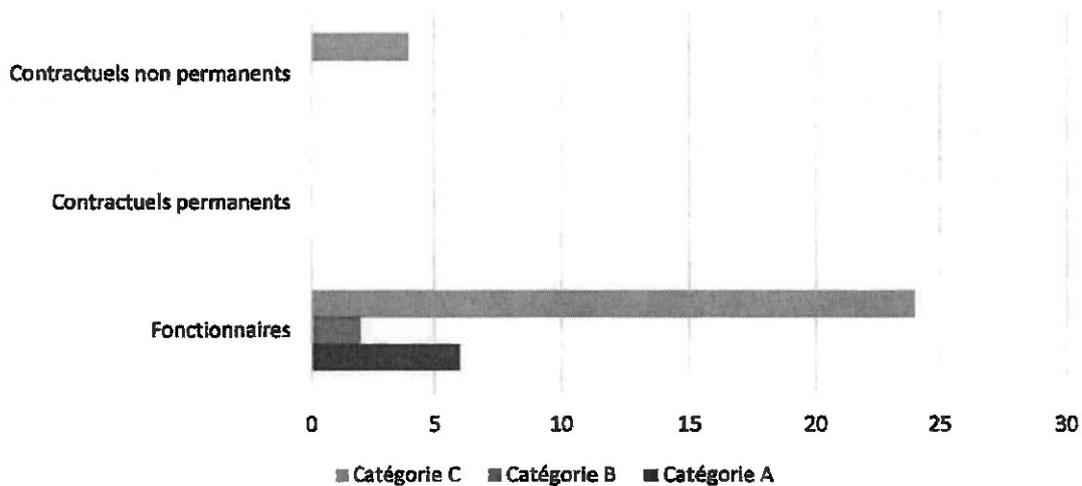


Formation

Au total 14 agents sont partis en formation en 2021



L'ensemble des agents, toute catégorie confondues ont bénéficié de 36 jours de formation au total





RAPPORT ANNUEL 2022 SUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES DANS LA COLLECTIVITE

Références :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Article L.351-1 du Code général de la Fonction Publique
- Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Préambule :

La loi du 11 février 2005 a renforcé l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui s'impose à tout employeur public ou privé occupant au moins 20 agents équivalent temps plein, dans la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont strictement définis par la loi, ainsi que les modalités substitutives à l'obligation d'emploi qui concernent notamment la possibilité de comptabiliser les contrats passés avec les entreprises adaptées ou les ESAT qui peuvent venir en déduction de la contribution à payer (dans la limite de 30 % des dépenses).

Un rapport annuel sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la collectivité doit être présenté en Conseil Municipal et une déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) doit être faite avant le 31 mai de chaque année pour permettre le calcul des pénalités éventuellement applicables.

L'objet de ce rapport est de faire le point sur l'état de l'emploi des travailleurs handicapés dans la collectivité pour l'année 2022.

1. DECOMPTE DU TAUX D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA COLLECTIVITE ET DES UNITES MANQUANTES

Calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés

↳ L'effectif total d'assujettissement est constitué par l'ensemble des agents rémunérés au 31 décembre de l'année écoulée qui s'élève à **90 pour l'Effectif Total Rémunéré (ETR)** et **82,56 pour l'Effectif équivalent temps plein** au 31.12.22.

NB : Certains agents non titulaires sont pris en compte alors qu'ils ne l'étaient pas avant, notamment ceux qui ont été recrutés pour un accroissement temporaire ou saisonnier de

plus de 6 mois, d'où une évolution de l'effectif par rapport à 2021. Ont également été pris en compte, les agents non titulaires recrutés sur l'année 2022 pour le remplacement de titulaires absents plus de la moitié de l'année.

↳ **L'effectif des bénéficiaires** de l'obligation d'emploi est constitué par les agents appartenant à l'une des catégories suivantes :

- **Les bénéficiaires au sens de l'article L 323-3 du code du travail**

1. Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH qui a remplacé la COTOREP depuis le 1^{er} janvier 2006)
2. Les titulaires « rente » d'accident du travail ou maladies professionnelles si l'incapacité permanente est supérieure à 10 %
3. Les titulaires d'une pension d'invalidité si l'invalidité réduit d'au moins 2/3 la capacité de gain ou de travail
4. Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité
5. Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation/rente
6. Les titulaires de la carte d'invalidité
7. Les bénéficiaires de l'AAH

- **Les bénéficiaires au sens de l'article L 323-5 du code du travail :**

1. Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
2. Les agents reclassés pour inaptitude physique en application des articles 81 à 85 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
3. Les agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) en application de l'article 65 de la loi n°84-46 du 11 janvier 1984, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Après recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi employés par la commune, 5 agents ont une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et un agent est titulaire de la carte d'invalidité.

NB : L'exactitude de ce recensement doit être relativisée dans la mesure où il est basé sur la connaissance des dossiers individuels des agents et leur bonne collaboration pour faire part à l'employeur de leur handicap.

Sur ces bases, le taux d'emploi de travailleurs handicapés de la commune de VIC-LE-COMTE est de :

6 agents bénéficiaires / 90 agents x 100 = 6.66 %
La Commune satisfait donc à son obligation d'emploi de 6 %.

2. DEPENSES OUVRANT DROIT A DEDUCTION

Si l'emploi en milieu ordinaire constitue « la dimension la plus favorable à l'intégration de la personne handicapée dans la société », la loi permet également aux employeurs de s'acquitter de l'obligation d'emploi de 6 % par d'autres moyens :

↳ **Par la conclusion de contrats et de marchés passés en sous-traitance avec des entreprises adaptées (anciens ateliers protégés) ou des Etablissements ou Services d'Aide par le Travail (ESAT = anciens CAT).**

Il est possible de déduire de la contribution annuelle éventuellement due si le taux d'emploi n'atteint pas les 6 %, le montant des dépenses afférentes à la passation de contrats de fournitures, de sous traitance ou de prestations de service passées avec des entreprises adaptées ou des Etablissement d'aide par le Travail dans la limite de 30% du montant HT de ces dépenses

A ce titre, la commune de VIC-LE-COMTE a confié en 2022 une partie de l'entretien de ses espaces verts et trottoirs à :

- l'AP'Y Atelier Protégé des Yvelines à hauteur de 332.64 € HT
- l'Esat du Marand (CAPPa) à hauteur de 15102.58 € HT
- l'achat de fleurs à l'ESAT des Cardamines pour un montant de 578.56 € HT

Au total la déduction possible concerne les factures de l'Esat des Aiffres, l'Esat du Marand (CAPPa) et les Cardamines pour 30 % du montant HT soit 4 804.13 €

Bien que déclarées, ces dépenses ne sont pas prises en compte puisque la commune satisfait déjà à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en employant directement 6 agents reconnus TH, mais elles montrent l'effort de la collectivité en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

↳ **Des dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées** qui peuvent également être transformées en unité équivalente. Il s'agit par exemple des dépenses engagées pour aménager des postes de travail, faciliter l'accès des personnes handicapées à certains locaux, former et sensibiliser l'ensemble des agents à la question de l'intégration des travailleurs handicapés...

↳ **Des efforts consentis en faveur des personnes lourdement handicapées** pour les maintenir sur leur poste de travail ou sur un poste aménagé.

NB : La déduction de ces toutes ces unités équivalentes (dépenses versées à des entreprises adaptées, ou en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées ou en faveur des personnes lourdement handicapées) est plafonnée à 50 % de l'obligation d'emploi.

↳ **Le versement d'une contribution au fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés** commun aux trois fonctions publiques (FIPHFP).

Depuis 2005, le FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) a été créé sous la forme d'un établissement public de l'Etat géré par la Caisse des Dépôts et Consignations pour collecter les pénalités financières appliquées aux employeurs publics qui ne respectent pas l'obligation.

Le montant de cette sanction financière est proportionnel aux effectifs manquants après déduction des unités équivalentes détaillées ci-dessus.

Le montant de la contribution par unité manquante est calé sur le secteur privé en fonction de l'importance des effectifs :

- de 20 à 199 salariés : 400 fois le SMIC horaire (égal à 11.27 €) par unité manquante
- de 200 à 749 salariés : 500 fois le SMIC horaire (égal à 11.27 €) par unité manquante
- plus de 750 salariés : 600 fois le SMIC horaire (égal à 11.27 €) par unité manquante

Pour la commune de VIC-LE-COMTE, une unité manquante équivaudrait à une contribution annuelle de 4 508 € (11.27 € x 400).

CCL : Pour 2022, la commune de VIC-LE-COMTE satisfait à son obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; par conséquent, elle n'est redevable d'aucune contribution au FIPHFP.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-7-DE

Département du Puy-de-Dôme
Commune de VIC-LE-COMTE



REGLEMENT RELATIF A LA **MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-7-DE

Berger
Levrault

3

PREAMBULE	3
I. DEFINITION	3
II. CADRE REGLEMENTAIRE	3
A. Champs d'application et conditions d'éligibilité.....	4
1. Les bénéficiaires du télétravail	4
2. Les activités éligibles au télétravail	4
B. Organisation du télétravail : modalités de fonctionnement	4
1. Lieux d'exercice du télétravail	4
2. La durée de l'autorisation	5
3. La quotité de télétravail	5
4. Les horaires applicables pendant le télétravail.....	5
5. Absences de travail	6
a. Accident de travail.....	6
b. Accident de trajet	6
c. Arrêt de travail.....	6
6. Equipements et matériels.....	6
C. Modalités de passage au télétravail	7
1. Demandes et autorisations.....	7
a. La demande d'autorisation de principe subordonnée à l'accord de l'autorité territoriale	7
b. La demande au supérieur hiérarchique pour chaque jour de télétravail souhaité.....	8
D. Période d'adaptation et réversibilité.....	8
1. Période d'adaptation	8
2. Réversibilité.....	8
E. Conditions d'hygiène et de sécurité.....	9
1. Sécurité de l'agent.....	9
2. Protection de la santé de l'agent	9
3. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail	9
F. Droits et obligations	10
G. Frais liés au télétravail.....	10
H. Accompagnement et évaluation	10
1. Suivi et accompagnement RH	10
2. Evaluation	10
III. ANNEXES	10
A. Formulaire de demande de télétravail	11
B. Contrat d'engagement pour l'exercice du télétravail à domicile.....	12
C. Attestation sur l'honneur pour l'exercice du télétravail	15

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-7-DE



Le présent règlement est élaboré en vue de définir les conditions de mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

La commune de Vic-le-Comte souhaite mettre en place le télétravail pour répondre aux besoins de ses agents : assouplissement des contraintes professionnelles, amélioration des articulations des temps professionnels et personnels, réduction des temps de trajets et risques liés aux transports, réduction de la fatigue et contribution à une meilleure qualité de vie au travail, prise en compte de la situation de santé des agents.

Le contenu de ce règlement s'inscrit notamment dans un cadre juridique récent. En effet, le télétravail a d'abord été formalisé dans le secteur privé par l'accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 19 juillet 2005, qui mettait en œuvre l'accord-cadre sur le télétravail signé au niveau européen le 16 juillet 2002, dans le contexte de la stratégie européenne pour l'emploi.

L'inscription du télétravail dans la loi s'est traduite par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives, laquelle a créé les articles L. 1222-9 à 11 du Code du travail.

Pour la fonction publique, le cadre législatif résulte de l'article L.430-1 du Code général de la Fonction Publique qui dispose que les fonctionnaires peuvent exercer leurs missions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code du travail.

Les modalités d'organisation du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, élaboré après une concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Le présent règlement fixe ainsi les conditions d'exécution du télétravail au sein de la ville de Vic-le-Comte. Il est signé par chaque agent exerçant ses missions en télétravail.

I. DEFINITION

Le télétravail se définit comme une forme d'organisation et de réalisation du travail dans laquelle l'agent est amené à exercer son activité professionnelle en dehors de son lieu habituel de travail, de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose ainsi que la confiance réciproque entre l'agent, le supérieur hiérarchique et la Collectivité.

La mise en œuvre du télétravail doit respecter les grands principes réaffirmés par le décret n°2016-151 du 11 février 2016, à savoir :

- Le volontariat : le télétravail ne peut être imposé à l'agent, sauf circonstances particulières comme cela a été le cas lors de la crise sanitaire de la covid-19,
- La réversibilité : le télétravail peut être interrompu et annulé à tout moment,
- L'égalité de traitement pour des agents étant dans des situations identiques : le télétravail est défini par un cadre réglementaire et le présent règlement s'applique à tous les agents éligibles. Est considéré comme télétravailleur, tout agent de la Collectivité autorisé à exercer une partie de ses missions à son domicile, disposant de l'ensemble des accès informatiques.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

A. Champs d'application et conditions d'éligibilité

1. Les bénéficiaires du télétravail

Le télétravail est ouvert à tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut, :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Contractuels de droit public en CDI ou CDD, si cela est mentionné dans le contrat,
- Contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat,
- Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage.

2. Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail a vocation à améliorer les conditions de travail mais ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Le télétravail est notamment ouvert aux activités administratives et comptables suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu, dossiers, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ;
- veille juridique ;
- saisie et vérification de données ;
- préparation de réunions ;
- mise à jour du site internet ;
- etc., (à l'appréciation du responsable hiérarchique de l'agent).

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités suivantes :

- Les missions nécessitant d'être au plus près des usagers ou des personnels, notamment les fonctions d'accueil et les activités auprès de publics spécifiques (ex : enfants, personnes âgées, etc.) ;
- Les missions nécessitant une présence physique permanente ou quasi-permanente dans les locaux de l'administration ou dans l'espace public (ex : fonctions de sécurité, gestion du courrier, maintenance des bâtiments, entretien des locaux et de l'espace public) ;
- Les missions impliquant l'utilisation de périphériques informatiques ou de matériels spécifiques, ne pouvant être déplacés.

Pour pouvoir bénéficier du télétravail, le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans le respect de la continuité et des nécessités de service. Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

B. Organisation du télétravail : modalités de fonctionnement

1. Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage

éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 063-216304576-20230703-7-DE



2. La durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier au télétravail sur une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle devra être renouvelée pour toute évolution des missions ou changement d'affectation.

Elle peut également être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail en raison d'évènement spécifique et est à ce titre accordée pour la durée de l'évènement.

3. La quotité de télétravail

La quotité de télétravail accordé est fixée à 2 demi-journées maximum par semaine non cumulables pour d'autres absences la même semaine (non cumulables avec les RTT, jours de formation, jours de congés, arrêts de travail, toutes autres absences).

En tout état de cause, le nombre de jours de télétravail ne peut dépasser 48 demi-journées maximum par année civile.

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du Code du travail, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur le site. Il est à noter que conformément à l'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour des motifs exceptionnels (conditions climatiques dégradées, évènement social fort, crise sanitaire etc.), après information avec les représentants des organisations professionnelles, l'autorité territoriale pourra être amenée à élargir temporairement l'accès au télétravail pour des agents en effectuant la demande. Les activités éligibles restent identiques à celles-ci-dessus décrites et le supérieur hiérarchique de l'agent devra donner son accord.

4. Les horaires applicables pendant le télétravail

Le télétravail s'exerce dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de temps de travail. Une journée de télétravail s'inscrit dans le cadre des règles relatives à l'application du temps de travail au sein de la collectivité.

Aucune heure supplémentaire ne sera accordée.

Les plages horaires sont les mêmes que celles exercées par l'agent lorsqu'il travaille sur son lieu d'affectation, sauf demande exceptionnelle faite au responsable de service.

Pendant ces plages horaires, l'agent en télétravail doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone par visio-conférence, par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques et le cas échéant par les usagers.

Comme pour le travail sur site, le fait d'être joignable à tout moment pendant les horaires de travail habituels ne signifie pas pour autant que l'agent soit dans l'obligation d'apporter une réponse immédiate à toute sollicitation.

Enfin, il convient de rappeler que l'agent doit veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail, en observant notamment une pause de 20 minutes après 6 heures de travail effectif ; et une pause méridienne d'au moins 45 minutes.

5. Absences de travail

a. Accident de travail

Lorsqu'un accident en lien direct avec l'activité professionnelle intervient le jour de télétravail, le télétravailleur bénéficie de la législation sur les accidents de travail dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité. L'article 6 du décret du 11 février 2016 précise en effet que « les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient lieu dans le temps de télétravail, pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail ». Si besoin, une enquête sera réalisée afin de déterminer les circonstances exactes de l'accident et le lien de causalité avec le service.

b. Accident de trajet

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes :

- o Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
- o De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail.

c. Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail dispensé par un médecin, le télétravailleur doit en informer sa hiérarchie. Si le jour d'arrêt tombe un jour de télétravail, l'agent ne doit pas travailler. La journée de télétravail n'est pas reportée.

6. Equipements et matériels

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable,
- Une connexion VPN pour accéder au serveur.

La configuration initiale des matériels fournis par la collectivité ou l'établissement ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue les matériels qui lui ont été confiés.

Concernant les appels téléphoniques, le télétravailleur doit être joignable comme s'il était au bureau. Aussi l'agent s'engage à utiliser son téléphone mobile professionnel s'il en est doté ou son téléphone personnel, en effectuant les transferts d'appels la veille de la journée télé-travaillée.

Mai 2023 - Règlement relatif à la mise en œuvre du télétravail – Commune de Vic-le-Comte – www.vic-le-comte.fr

Les appels téléphoniques émis depuis le domicile du télétravailleur personnel seront à sa charge. Il est cependant rappelé que la plupart des appels vers les fixes et mobiles en France métropolitaine. En outre, il revient au télétravailleur de masquer son numéro personnel lors de l'émission de l'appel s'il le souhaite.

C. Modalités de passage au télétravail

1. Demandes et autorisations

- a. La demande d'autorisation de principe subordonnée à l'accord de l'autorité territoriale

L'instruction des demandes se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale selon le modèle annexé au présent règlement (cf : annexe A).

La demande est accompagnée des documents suivants :

- Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra être conforme à un modèle fourni par la collectivité ou l'établissement.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel (arrêté ou avenant au contrat)
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et qu'il dispose d'une connexion internet suffisante pour exercer une activité professionnelle en télétravail (cf : annexe C)

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service de l'agent, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'un contrat d'engagement pour l'exercice du télétravail (cf : Annexe B).

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses autorisations préalables de l'autorité hiérarchique.



- b. La demande au supérieur hiérarchique pour chaque jour de télétravail souhaité

72 heures au moins avant le jour de télétravail souhaité, l'agent fait part de sa demande à son supérieur hiérarchique par mail précisant le jour souhaité et les tâches télétravaillées envisagées. Le supérieur lui apportera une réponse en mettant le service RH en copie afin qu'il puisse tenir à jour le suivi des jours de télétravail.

La veille du jour de télétravail au plus tard, le télétravailleur informera le service accueil et ses collègues de service, du fait qu'il sera en télétravail et réalisera la procédure de transfert d'appel afin de rester joignable.

Il revient au responsable de service de veiller à la continuité du service public ainsi qu'au lien entre personnels et élus, en assurant une présence minimale de ses agents sur le lieu habituel de travail. Ceci doit se faire en tenant compte de toutes absences confondues (congés, RTT, formations, etc.).

D. Période d'adaptation et réversibilité

L'activité durant les jours de télétravail fera l'objet d'une restitution, laquelle pourra être différente selon les directions concernées et la nature des activités. Celle-ci sera déterminée avec l'encadrant de proximité.

1. Période d'adaptation

En cas d'accord pour passer au télétravail, une période d'adaptation, déterminée dans le cadre de l'autorisation individuelle est prévue, d'une durée maximale de 3 mois.

La période d'adaptation est la période pendant laquelle l'agent en télétravail, comme le supérieur hiérarchique et la Collectivité vérifient que l'organisation de travail convient à chacune des parties, notamment au regard du bon fonctionnement des services.

Durant cette période, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement et par écrit au télétravail en respectant un délai de prévenance de 2 mois.

2. Réversibilité

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou l'établissement public employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux semaines et notamment pour les motifs suivants :

- La manière de servir de l'agent,
- La qualité du travail fourni,
- De nouvelles missions en inadéquation avec les critères requis pour le télétravail,
- L'évolution des besoins et missions du service : rendant nécessaire la présence permanente ou quasi-permanente au sein des locaux, soit pour nécessité de service, soit lors de départ/absence de collaborateurs,
- Le non-respect par le télétravailleur des règles de fonctionnement définies.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 24h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demande à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liées à son activité.

E. Conditions d'hygiène et de sécurité

1. Sécurité de l'agent

Compte tenu de son obligation générale de sécurité, la collectivité doit s'assurer avant la mise en place du télétravail, de la conformité du domicile de l'agent (espace et environnement de travail ainsi qu'installations techniques). Il appartient à chaque agent d'équiper son espace de travail (bureau, chaise, etc) ; aucune dotation n'émanera de la collectivité.

L'agent s'engage quant à la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique en fournissant lors de la demande de télétravail l'attestation sur l'honneur ci-après annexée.

2. Protection de la santé de l'agent

La collectivité doit préserver la santé et l'intégrité physique de ses agents pendant leur travail et doit aussi veiller au respect des règles de santé par le télétravailleur.

S'agissant du travail à domicile, l'ergonomie et l'environnement du poste de travail relèvent de la responsabilité de l'agent, lequel peut solliciter le service des ressources humaines et l'assistant de prévention pour un conseil. Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

L'agent souhaitant exercer ses activités en télétravail à son domicile doit s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions en s'inspirant des recommandations suivantes :

- Idéalement, le télétravail à domicile suppose un espace réservé, permettant de mieux se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau ;
- Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail (habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, environnement, conditions électriques, etc.).

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

3. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du Comité Social Territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du comité social territorial ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé

d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de
du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

F. Droits et obligations

Les agents exerçant leur activité en télétravail sont assujettis aux mêmes droits et obligations que l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique territoriale.

G. Frais liés au télétravail

Le télétravail étant une possibilité offerte aux agents de la collectivité, celle-ci ne prendra en charge aucun coût autre que ceux liés à la mise à disposition des outils d'information et de communication nécessaires à la réalisation du télétravail. Ainsi, la Collectivité n'instaure pas d'allocation forfaitaire de télétravail.

L'agent doit prendre en charge le coût lié à la modification de l'assurance multirisque habitation qui prend en compte son activité de télétravail. Il devra fournir au service Ressources Humaines, l'attestation d'assurance.

H. Accompagnement et évaluation

1. *Suivie et accompagnement RH*

Pour toute question concernant le télétravail, le service RH et/ou l'assistant de prévention peuvent être contactés.

2. *Evaluation*

Le télétravail fera l'objet d'un bilan au bout d'un an en particulier sur les principaux objectifs attendus : impact sur la qualité de vie des agents, sur l'organisation des services, usages (opportunités et limites).

Un bilan annuel relatant notamment le nombre d'agents bénéficiaires du télétravail et de jours télétravaillés au sein de la collectivité sera présenté au Comité Social Territorial.

III. ANNEXES

A. Formulaire de demande de télétravail

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 063-216304576-20230703-7-DE



FORMULAIRE DE DEMANDE DE TELETRAVAIL

NOM :
Prénom :
Affectation :

Sollicite la possibilité d'exercer les activités suivantes en télétravail :

-
-
-

à mon domicile et selon les plages horaires habituellement réalisées les jours de présence sur le lieu de travail pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction, à compter de l'accord de l'autorité territoriale.

Je m'engage à fournir avec ma demande les documents suivants :

- Une déclaration sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques conformément au modèle ci-joint.
- Une attestation d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.
- Une attestation précisant que je dispose d'un espace de télétravail adapté et d'une connexion internet suffisante pour exercer une activité professionnelle en télétravail.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et m'engage à m'y conformer et à l'appliquer.

Fait à le.....

Signature

Avis du chef de service :

.....
.....

Visa Service des
Ressources Humaines

Visa Directrice des
Ressources Internes

Visa Directrice Générale
des Services

B. Contrat d'engagement pour l'exercice du télétravail à domicile



CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL A DOMICILE

Vu le règlement sur le télétravail approuvé lors du Comité Social Territorial du 31 mai 2023,

Entre la Commune de Vic-le-Comte, représenté par Monsieur Antoine DESFORGES, ci-dessous dénommée l'Administration,

Et

..... ci-dessous dénommé le télétravailleur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Accord

Le télétravail revêt un caractère volontaire, la participation au télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires du présent contrat.

La date d'effet de l'accord est fixée au

Article 2 : Contenu de l'accord

L'accord porte sur la définition des tâches exécutées à domicile, les objectifs de travail et les modalités de contrôle ci-après.

Article 2-1 : Définition des tâches exécutées à domicile

Le télétravailleur assurera les missions suivantes :

-
-
-
-

Article 2-2 : Horaires et objectifs du télétravail

La période de télétravail porte sur 2 demi-journées maximum par semaine non cumulables pour d'autres absences la même semaine (non cumulables avec les RTT, jours de formation, jours de congés, arrêts de travail, toutes autres absences).

Elle ne peut dépasser 48 demi-journées par an.

Le télétravailleur est joignable pendant ses horaires de travail comme s'il avait exercé son activité sur site.

Pendant ces plages horaires et dans la limite de son temps de travail, le télétravailleur reste à la disposition de l'employeur et ne peut donc vaquer à ses occupations personnelles. Il doit donc être joignable via son poste téléphonique ou par messagerie.

Les différents travaux doivent être rendus dans les mêmes conditions qu'ils étaient exécutés dans les locaux de l'Administration.

Le contrôle de l'activité durant les jours de télétravail sera déterminé avec l'encadrant de proximité.

Article 3 : Durée de l'accord

En cas d'accord pour effectuer du télétravail, une période d'adaptation de trois de 3 mois, du au ...est prévue pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail.

Cette période doit permettre à chacun de prendre la mesure de ce qu'est le télétravail et permettre une réversibilité éventuelle avant un engagement sur une plus longue durée.

L'accord est passé pour une période d'un an à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 1. A l'issue de ce délai, un bilan est réalisé. S'il est concluant, un renouvellement d'un an pourra être effectué.

Chacun des signataires, l'Administration comme le télétravailleur, peut demander à mettre fin à l'accord en respectant un préavis d'un mois. Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à indiquer par écrit dans le cadre de ce délai. La cessation devient effective au terme de ce préavis et le télétravailleur regagne alors son adresse administrative d'affectation.

Article 4 : Organisation du télétravail

L'organisation du télétravail se fait en application des modalités prévues à l'article C.7 du Règlement relatif au télétravail. Notamment, 72 heures au moins avant le jour de télétravail souhaité, l'agent en fait à la demande à son supérieur hiérarchique.

Article 5 : Lieu du télétravail

Le lieu de télétravail est fixé au domicile de l'agent situé au

Le télétravailleur certifie avoir le droit d'exercer une activité de télétravail à son domicile.

Il doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par l'Administration. Cet espace doit répondre aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement optimal du poste de travail.

Le télétravailleur doit présenter une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux, notamment des règles de sécurité électrique.

Article 6 : Equipements pour l'exercice du télétravail

Le télétravailleur aura à sa disposition un ordinateur portable et une connexion VPN pour accéder au serveur.

Le télétravailleur s'engage à utiliser son téléphone mobile professionnel s'il en est doté ou son téléphone personnel, en effectuant les transferts d'appels la veille de la journée télé-travaillée.

Article 7 : Dépenses liées à l'exercice du télétravail

L'Administration ne prend en charge aucun coût autre que ceux liés à la mise à disposition des outils d'information et de communication nécessaires à la réalisation du télétravail. Ainsi, la Collectivité n'instaure pas d'allocation forfaitaire de télétravail.

Article 8 : Santé et sécurité

Mai 2023 - Règlement relatif à la mise en œuvre du télétravail – Commune de Vic-le-Comte – www.vic-le-comte.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230703-7-DE



Le télétravailleur bénéficie de la médecine de prévention.

A....., le

**Le Maire,
Antoine DESFORGES**

**Signature de l'agent, précédée de
la mention manuscrite**

*« Je m'engage sur l'honneur à respecter les
conditions mentionnées ci-dessus ainsi que
dans les annexes »*

C. Attestation sur l'honneur pour l'exercice du télétravail



ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

[PRENOM NOM]
[ADRESSE RUE]
[ADRESSE VILLE]

Le....., à

Objet : Attestation sur l'honneur pour l'exercice du télétravail

Je soussigné(e) Monsieur, Madame, agent de au sein de la collectivité de Vic-le-Comte, certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (contrat « multirisque-habitation »), situé
- Avoir le droit d'exercer une activité de télétravail en ce lieu,
- Disposer d'installations électriques sur le lieu de télétravail conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (installations électriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes),
- Disposer d'un aménagement adapté de mon poste de travail (fauteuil et bureau) me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené(e) à devoir utiliser,
- Disposer d'une connexion internet,
- De ne pas recevoir de public et de ne pas fixer de rendez-vous professionnels au sein du lieu de télétravail,
- Informer ma hiérarchie au plus tôt en cas de déménagement du lieu de télétravail.

Signature

